

# ARRÊST DU CONSEIL *N.º 102* D'ESTAT,

Qui Regle les Droits & Emolumens  
des Greffes du Parlement de Tou-  
louse, & des Senéchaussées de la Pro-  
vince de Languedoc.

*Avec l'Arrest de Registre du 6. Fevrier 1686.*



A TOULOUSE,  
Par JEAN BOUDE , Imprimeur du Roy , des Estats Généraux de la Pro-  
vince de Languedoc , de l'Université de Toulouse , du Clergé ,  
de la Cour , & du Pais de Foix ; 1686.



A R R E S T

DU CONSEIL

D'ESTAT

N. 105

Qui Regne les Doyes & Evesques  
des Colleges du Parlement de Paris  
doctes & des senechalles de la  
ville de Paris  
Le Roy en son Conseil  
Le 15 Mars 1555





## EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.



**V**EU par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le trente Mars mil six cens quatre-vingts, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que par le Sieur Daguefseau Conseiller d'Etat, lors Intendant de la Province de Languedoc, il seroit incessamment dressé des memoires de tous les droits, émolumens, salaires & vacations attribués, & qui appartiennent au Greffier en chef, principaux Commis, & autres Officiers des Cours & Justices du Ressort du Parlement de Toulouse; tant ceux attribuez par les anciens & nouveaux Reglemens, que ceux qui ont esté perceus par les Engagistes desdits Offices, & les preposez à l'exercice d'iceux: Et à cét effet, que les Reglemens, Declarations de dépens, Registres, Arrests & autres pieces justificatives de la perception desdits droits, seroient représentés & mis es mains dudit Sieur Daguefseau, pour sur le tout dresser ses Procez verbaux, & communiquer aux Sieurs President & Procureur General audit Parlement: lesquels Procez verbaux avec les memoires, pieces & avis dudit Sieur Daguefseau, seroient envoyés au Conseil, pour être fait tel Reglement qu'il conviendrait. **VEU** aussi les projets de Tarifs dressés par ledit Sieur Daguefseau pour la perception desdits droits après avoir été communiquez aux Sieurs de Fieubet Premier President, & Mazuyer Procureur General audit Parlement de Toulouse; les Edits, Reglemens & Arrests du Conseil donnez pour la perception & levée desdits droits avec le Procez verbal dudit Sieur Daguefseau, & son avis sur les differens usages établis audit Parlement de Toulouse & Senéchaussées de son Ressort dans la Province de Languedoc. Oüy le Rapport du Sieur

**SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les droits attribuez aux Greffiers & Commis des Greffiers du Parlement, & Requestes du Palais de Toulouse, & Senéchaussées du Ressort dudit Parlement dans la Province de Languedoc, seront payez ainsi qu'il ensuit.

4<sup>e</sup>  
DROITS ET EMOLUMENS DES EXPEDITIONS  
des Greffes Civil & Criminel du Parlement.

**P**our tous Arrests appellez de clausion , Appointemens en droit ou au Conseil, renouvellement de delay, de provision, de curatelle & autres semblables expediez en un quart de peau de parchemin, dix-sept sols huit deniers. 17. s. 8. d.

Pour tous Arrests appellez de clausion, ou plaidez expediez en papier, pour chacun rôle dont la page contiendra seize lignes, & la ligne dix syllabes, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour tous Arrests d'expediant, soit en forme, ou par extrait, vingt-deux sols quatre deniers. 1. l. 2. s. 4. d.

Pour tous Arrests diffinitifs expediez par *dictum* ou extrait sur une demi-peau de parchemin contenant trente lignes, & la ligne quarante syllabes, trente sols onze deniers. 1 l. 10. s. 11. d.

Pour les Arrests en forme expediez par cahier en parchemin, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, vingt-six sols huit deniers. 1. l. 6. s. 8. d.

Pour les Arrests par extrait ou *dictum* par cahier en parchemin, dont la page contiendra pareillement dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, sera payé par chacun rôle vingt-deux sols quatre deniers. 1. l. 2. s. 4. d.

Pour les Arrests rendus sur plaidoiries, qui durent pendant plusieurs Audiences, sera payé outre le droit d'expedition six livres pour la premiere, & trois livres pour chacune des autres, du nombre desquelles sera fait mention dans l'expedition desdits Arrests, dont les trois quarts appartiendront aux Commis de l'Audience, & l'autre au Greffier.

Et à l'égard de toutes les expeditions des Arrests d'Audience, Commissions & Executoires sur lesdits Arrests, les droits en seront partagez par moitié entre le Greffier & le Commis de l'Audience, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

Pour toutes Commissions sur requestes, vingt-deux sols quatre deniers. 1. l. 2. s. 4. d.

Pour les Commissions sur Arrests, quarante-quatre sols. 2. l. 4. s.

Pour les encheres en parchemin, trente sols onze deniers. 1. l. 10. s. 11. d.

Pour les surdites sur un quart de peau de parchemin, & enregistrement d'icelles, dix-sept sols huit deniers. 17. s. 8. d.

Pour les surdites sur demy peau, & enregistrement, trente sols onze deniers. 1. l. 10. s. 11. d.

Pour les surdites expediees en cahier sera payé par chacun rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, vingt-deux sols quatre deniers. 1. l. 2. s. 4. d.

Pour l'enregistrement des Lettres Patentes, Edits & Declarations du Roy, creation de terres en Duchez, Marquisats, Comtez, & Baronies; compris le droit de l'expedition de l'Arrest, & retirement des pieces, dix-huit livres, y compris le droit du Garde-sac. 18. l.

Pour l'enregistrement des Provisions des Gouverneurs de Province, Lieutenans de Roy & Senéchaux; quinze livres, y compris le droit du Garde-facs. 15. l.

Pour l'enregistrement des Lettres d'amortissemens, Privileges des Communautéz, Concessions de Foires & Marchez; douze livres, y compris le droit du Garde-fac. 12. l.

Pour l'enregistrement des Provisions des Presidens, Conseillers, Advocats & Procureurs Généraux, Juges-Mages, & Lieutenans criminels; neuf livres, y compris le droit du Greffier Garde-facs. 9. l.

Pour les Provisions des autres Officiers des Presidiaux, & des autres Justices Royales six livres, y compris le droit du Garde-fac. 6. l.

Pour les Provisions des Huissiers & Procureurs du Parlement trois livres, y compris le droit du Greffier Garde-facs. 3. l.

Pour la reception de chaque Avocat trente-un sol onze deniers. 1. l. 11. s. 11. d.

Pour les Decrets d'adjournemens personnel & de prise de corps, vingt-deux sols quatre deniers. 1. l. 2. s. 4. d.

Pour les presentations personnelles six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour tous Arrests d'élargissement, ou ampliation d'Arrest, dix-sept sols huit deniers. 17. s. 8. d.

Pour les soumissions faites au Greffe, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour les executoires de rapport ou remboursement d'épices, neuf sols. 9. s.

Pour les executoires de dépens, vingt-deux sols quatre deniers. 1. l. 2. s. 4. d.

Pour la communication des rôles des dépens six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

### GARDE-SACS.

**P**our la remise de chaque production principale, sans qu'il puisse être rien pris pour la remise des procez criminels, enquestes, & pieces maintenues fausses, six-sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour chaque production incidente, ou continuation de production signifiée par exploit, ou communiquée, pareil droit de six sols huit deniers; avec défenses aux Clercs des Rapporteurs de prendre ledit droit, sous pretexte que les continuations des productions seront faites entre leurs mains, à peine de concussion. 6. s. 8. d.

Pour la remise des procez évoquez des autres Cours, verification, enregistrement & certificat, quelque nombre de sacs & productions qu'il y ait, trois livres. 3. l.

Pour la remise des procedures aux Gens du Roy, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la distribution de chaque procez, soit à la Grand' Chambre, ou aux Enquestes, même des procez évoquez; ensemble pour nommer & charger le Rapporteur, quinze sols. 15. s.

Pour les paraphes ordonnez par la Cour de chaque acte, quelque nombre de feuillets qu'il y ait, à la charge de signer à toutes les pages; six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour les minutes des Arrests de decret , à la charge par les Greffiers d'en dresser eux mêmes les minutes , & d'en tenir registre en bonne forme , trois livres. 3. l.

Pour la recherche des procez produits depuis trois ans , y compris la recherche du registre , six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la recherche des procez produits au de là desdites trois années , sera payé pour chaque trienne , autant de fois six sols huit deniers , qu'il y aura de triennes, en sorte neanmoins que ce droit de recherche quelque nombre d'années qu'il y ait ne puisse excéder trois livres. 6. s. 8. d.

Pour la simple recherche sur le Registre quelque nombre d'années qu'il y ait, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour le retirement des productions après l'Arrest diffinitif , & lors du partage, sera payé par chacune des parties produisantes par même Procureur, quelque nombre de sacs qu'il y ait , six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour l'acte de reception des procez appelez, procez de suite, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour les Inventaires sommaires des procez & pieces envoyées par évocation aux autres Parlemens , ou aux Jurisdiccions inferieures par Ordonnance de la Cour, pour chacun Rôle dont la page contiendra seize lignes, & la ligne dix syllabes , trois sols six deniers. 3. s. 6. d.

#### *P R E S E N T A T I O N S.*

**P**our la presentation de chacune partie assignée, plaidante par differents Procureurs , ou qui se presenteront à divers temps , six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour le certificat de la presentation , lors seulement que les parties requerront ledit certificat , huit sols dix deniers. 8. s. 10. d.

Pour l'expedition du certificat au demandeur, appellant ou anticipant, que les deffendeurs intimés ou anticipés ne se sont point presentez , huit sols dix deniers. 8. s. 10. d.

Pour l'enregistrement de chaque cause au rôle , huit sols dix deniers. 8. s. 10. d.

Pour chaque affirmation de voyage & séjour , enregistrement & expedition d'icelle , vingt sols. 1. l.

#### *R E Q U E S T E S D U P A L A I S.*

**P**our les Commissions expedées sur Requestes , huit sols dix deniers. 8. s. 10. d.

Pour le droit de presentation de chacunes parties assignées, plaidantes par divers Procureurs , ou qui se presenteront à divers temps , six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour le certificat ou défaut délivré au demandeur , portant que le deffendeur n'a pas comparu , six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour le certificat de la presentation, lors seulement que les parties le requerront , six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour les jugemens d'ancheres expediez en placard, en parchemin, dix - sept  
sols huit deniers. 17. s. 8. d.

Pour les jugemens expediez en cahier par chacun rôle, dont la page  
contiendra dix - huit lignes, & la ligne douze sillabes, dix-sept sols  
huit deniers. 17. s. 8. d.

Pour tous jugemens appelez de clausion, renouvellement de delay & autres  
qui s'expedient en papier, par chacun rôle dont la page contiendra dix-  
huit lignes, & la ligne douze sillabes, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour les jugemens sur plaidoiries qui dureront pendant plusieurs audiences,  
sera payé six livres pour la premiere, & trois livres pour chacune des autres,  
du nombre desquelles sera fait mention dans l'expedition desdits jugemens,  
dont les trois quarts de la somme appartiendront au Commis de l'audience,  
& l'autre quart au Greffier.

Et à l'égard des expeditions des jugemens d'audience, les droits en seront  
partagez par moitié, entre le commis à l'audience & le Greffier, ainsi qu'il a  
esté pratiqué par le passé.

Pour chacune affirmation, enregistrement & expedition, dix sols. 10. s.

Pour l'executoire des dépens, huit sols dix deniers. 8. s. 10. d.

Pour la recherche & retirement des rôles des dépens, six sols huit de-  
niers. 6. s. 8. d.

*G A R D E - S A C S.*

Pour la remise de chaque Production principale, sans qu'il puisse être rien  
pris des Actes mis en Dépôt, Enquestes & Informations: six sols huit  
deniers. 6. s. 8. d.

Pour chacune Production incidente, ou continuation de production signi-  
fiée par extrait ou communiquée, pareil droit de six sols huit deniers;  
avec defences aux Clercs des Rapporteurs de prendre ledit droit, sous pretexte  
que les continuations de production auront esté faites entre leurs mains, à  
peine de concussion, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la distribution des procès, sçavoir le nom du Rapporteur & l'en charger,  
six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif & lors du par-  
tage, sera payé par chacune des Parties quelque nombre de sacs qu'il y ait, six  
sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la recherche des procès produits depuis trois ans, y compris la recherche  
du registre, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la recherche des procès produits, au dessus desdites trois années, pour  
chacune trienne, autant de fois six sols huit deniers qu'il y aura de  
triennes, y compris le droit de recherche du registre: En sorte neanmoins que  
ce droit de recherche quelque nombre d'années qu'il y ait, ne puisse ex-  
ceder, trois livres. 6. s. 8. d.

Pour la simple cherche sur le registre quelque nombre d'années qu'il y ait,  
fix sols huit deniers. 6. s. 8. d.

*DROITS DES GREFFIERS DES SENE'CHAUSSE'ES DU  
Reffort dudit Parlement de Toulouse, dans la Province de Languedoc.*

SENECHAUSSE'E DE TOULOUSE.

**P**our toutes sortes de lettres introductives d'instance, lors que les Parties les  
requerent, cinq sols. 5. s.

Pour la presentation de chacunes Parties assignées, plaidantes par differens  
Procureurs, ou qui se presenteront à même - temps, trois sols huit de-  
niers. 3. s. 8. d.

Pour le défaut ou le Certificat que l'Assigné ne s'est point présenté,  
trois sols. 3. s.

Pour la reception, enregistrement, & expedition de chaque affirmation  
de voyage & séjour, dix sols. 10. s.

Pour l'expedition de chacune diette ou plaidez par écrit, sans distinction  
de premiere ou de secondes diettes, & sans que les Greffiers, après que celles  
dont elles voudront se servir, deux sols six deniers. 2. s. 6. d.

Pour l'expedition de tous appointemens, sentences, jugemens d'audience,  
qui s'expedient en feuille ou placard, compris la diette sans distinction d'ordi-  
naire ny d'extraordinaire, onze sols huit deniers; & lors qu'il y aura quelque  
utilité provisoire, le droit sera augmenté de cinq sols.

Pour l'expedition de tous appointemens, sentences & jugemens d'au-  
dience ou par rapport, sera payé pour le premier rôle, huit sols dix deniers:  
& pour chacun des autres quatre sols cinq deniers, aussi sans pareillement  
aucune distinction d'ordinaire ny d'extraordinaire, & lors qu'il y aura quel-  
que utilité provisoire, sera pareillement le droit augmenté de cinq sols  
sur le tout.

Pour le droit de déliberation de conseil, minutte, ou registre sur les juge-  
mens en procès par écrit, quinze sols. 15. s.

Pour les enquestes & procès verbaux d'icelles, faites dans le lieu de la de-  
meure du Greffier, sera payé pour chacun rôle de grosse dont la page contien-  
dra dix huit lignes, & la ligne douze sillabes, quatre sols cinq deniers. Et  
en cas que les dites enquestes soient faites ailleurs, ledit Greffier aura le choix  
de prendre sa grosse ou ses journées, qui seront taxées aux deux tiers du Juge  
compris la grosse.

Pour la reception des plaintes en matieres criminelle, lors qu'elles se font  
verbalement pardevant le juge, & qu'elles sont redigées par le Greffier, cinq  
sols. 5. s.

Pour

Pour la déposition de chaque témoin , la moitié du Juge.

Pour l'expédition des decrets d'ajournement personnel, ou de prise de corps, huit sols quatre deniers. 8. s. 4. d.

Pour l'audition ou interrogatoire de la partie en matiere civile , ou de l'accusé en matiere criminelle , sera pris vacation moitié moins du Juge.

Pour la presentation personnelle ou soumission faite au Greffe , trois sols quatre deniers. 3. s. 4. d.

Pour le recolement ou confrontation de chaque témoin, sera pris vacation moitié du Juge.

Pour chacune audition , ou serment à l'Eglise , ou ailleurs ; sera aussi pris vacation moitié du Juge.

Pour la remise de chaque production principale, ou continué au Greffe, vingt deniers. 1. s. 8. d.

Pour apprêter le procès au Rapporteur, chargement, ou port, deux sols. 2. s.

Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif, & lors du partage , sera pris de chacune des parties produisantes par même Procureur , quelque nombre de sacs qu'il y ait , cinq sols. 5. s.

Pour l'expédition de la derniere enchere & publication à l'audience, y compris la diette, ou le certificat d'affiche, vingt-cinq sols. 1. l. 5. s.

Pour la retention & expedition des surdites , seize sols huit deniers. 16. s. 8. d.

Pour la grosse des decrets , outre trois livres pour la minute par rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes , & la ligne douze sillabes , & la ligne douze sillabes , & de chacun des autres , quatre sols cinq deniers. 4. s. 5. d.

Pour les publications & enregistrement des testamens , donations , mariages , & autres actes sujettes à insinuation & enregistrement : ensemble pour l'expédition , sera pris pour chacun rôle dont la page contiendra dix-huit lignes , & la ligne douze sillabes , du premier, huit sols dix deniers & de chacun des autres , quatre sols cinq deniers. 4. s. 5. d.

Pour l'expédition des executoires d'épices ou dépens , trois sols dix deniers. 3. s. 10. d.

Pour la cherche des procès produits depuis trois ans y compris la cherche du registre , cinq sols. 5. s.

Pour celle des procès produits au dessus desdites trois années, pour chacun trienne y compris le droit de cherche du registre , autant de fois cinq sols qu'il y aura de triennes: En sorte neanmoins que ce droit de cherche, quelque nombre d'années qu'il y ait, ne puisse excéder trente sols.

Pour la simple cherche sur le registre quelque nombre d'années qu'il y ait, cinq sols. 5. s.

Pour les l'égalisations d'actes de Notaires , certifiez par les Juges ou Magistrats, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour l'expédition & sceau des lettres de clameur ou rigueur, onze sols. 11. s.

pour le droit de cancellation desdites clameurs ou rigueurs , dix-huit fols quatre deniers. 18. s. 4. d.

ENJOINT SA MAJESTE' Au Greffier qui expediera lesdites lettres de clameur ou rigueur , de se faire payer en même - tems par celuy qui requiera l'expedition , ledit droit de cancellation , sauf à le repeter sur le debiteur avec les autres frais : Faisant SA MAJESTE' , deffenses audit Greffier & tous autres , de donner aucunes contraintes , ny faire aucunes executions sur les biens des debiteurs , sous pretexte de ladite cancellation.

### SENECHAUSSÉE DE CASTELNAUDARRY.

**P**our toutes lettres introductives d'instance, lors que les parties en voudront prendre , cinq fols. 5. s.

pour la presentation de chacune partie assignée , plaidantes par differens Procureurs, ou qui se presentent à divers tems, trois fols. 3. s.

pour le défaut ou certificat que l'assigné ne s'est point présenté, cinq fols. 5. s.

pour la reception & expedition de l'affirmation de voyage ou séjour , dix fols. 10. s.

pour l'expedition de chacune diette ou plaidez par écrit , sans distinction de premiere ou de secondes diettes, & sans que les Greffiers puissent obliger les parties , à prendre que celles dont elles voudront se servir , trois fols quatre deniers. 3. s. 4. d.

pour l'expedition de tous appointemens, sentences & jugemens d'audience ou par rapport , qui s'expedient en feuille ou par placard compris la diette; onze fols. 11. s.

pour l'expedition de tous appointemens , sentences & jugemens d'audience ou par rapport qui s'expedient en feuille , pour chacun rôle , dont la page contiendra seize lignes , & la ligne dix sillabes , trois fols quatre deniers. 3. s. 4. d.

pour le droit de déliberation de conseil , minutes ou registres sur les jugemens en procès par écrit , cinq fols. 5. s.

pour les enquestes & les procès verbaux d'icelles , faites dans le lieu de la demeure du Greffier , sera payé pour chacun rôle de grosse, dont la page contiendra seize lignes , & la ligne dix sillabes, trois fols quatre deniers. Et en cas que lesdites enquestes soient faites ailleurs ; le Greffier aura le choix de prendre ladite grosse ou ses journées , qui seront taxées aux deux tiers du Commissaire , compris la grosse.

pour la reception des plaintes en matiere criminelle, lors qu'elles se font verbalement pardevant le Juge , & qu'elles sont redigées par le Greffier , six fols huit deniers. 6. s. 8. d.

pour la deposition de chaque témoin , six fols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour l'expédition des decrets d'ajournement personnel, ou de prise de corps, dix sols huit deniers. 10. s. 8. d.

Pour l'audition, ou interrogatoire de la partie en matiere civile, ou de l'accusé en matiere criminelle, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la presentation personnelle ou soumission faite au Greffe, trois sols quatre deniers. 3. s. 4. d.

Pour le recolement ou confrontation de chaque témoin, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour chacune audition ou serment à l'Eglise vingt sols, & chez un Commissaire ou ailleurs, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la remise de chaque production principale ou incidente, vingt deniers. 1. s. 8. d.

Pour apprêter le proces au Rapporteur, chargement & port, deux sols. 2. s.

Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif, & lors du partage de chacune des parties produisantes par differens Procureurs, quelque nombre de sacs qu'il y ait, deux sols. 2. s.

Pour l'expédition de la derniere enchere ou publication d'icelle, à l'Audience, y compris la diette & le certificat d'affiche, dix sols huit deniers. 10. s. 8. d.

Pour la retention & expedition des surdites, trois sols quatre deniers. 3. s. 4. d.

Pour la grosse des decrets, outre trois livres pour la minute, sera payé pour chacun rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze sillabes, du premier rôle huit sols dix deniers, & de chacun des autres quatre sols cinq deniers.

Pour la publication & enregistrement des testamens, donations, mariages, & autres actes sujets à insinuation & enregistrement, ensemble pour l'expédition; sera payé pour chacun rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze sillabes, quatre sols cinq deniers. 4. s. 5. d.

Pour l'expédition des exécutoires d'épices ou de dépens, quatre sols. 4. s.

Pour la recherche des proces produits depuis trois ans, y compris la recherche du registre, cinq sols. 5. s.

Pour celle des proces produits au-dessus desdites trois années, sera payé pour chacun trienne, y compris le droit de recherche du Registre, autant de fois cinq sols qu'il y aura de triennes; en sorte neanmoins que ce droit de recherche, quelque nombre d'années qu'il y ait n'excede pas trente sols. 5. s.

Pour la simple recherche sur le Registre quelque nombre d'années qu'il y ait, cinq sols.

Pour les légalisations d'Actes des Notaires, certifiez par les Juges ou Magistrats, cinq sols. 5. s.

Pour l'expédition des Lettres de clameur ou rigueur, cinq sols. 5. s.

Pour le droit de cancellation desdites Lettres, dix-huit sols quatre deniers. 18. s. 4. d.

ENJOINT SA MAJESTE' au Greffier qui expediera lesd.

Lettres de clameur ou rigueur, de se faire payer ledit droit de cancellation, à même-tems, par celuy qui en requerra l'expedition; faisant sa Majesté défenses audit Greffier, & tous autres de donner aucunes contraintes, ni faire d'executions sur les biens des debiteurs, sous pretexte de ladite cancellation.

## S E N E C H A U S S E E D E C A R C A S S O N N E .

- P**our toutes sortes de Lettres introductives d'instance, lors que les parties les requerront, trois sols six deniers. 3. s. 6. d.
- Pour la presentation de chacunes parties assignées, plaidantes par differens Procureurs, ou qui se presenteront à divers tems, trois sols. 3. s.
- Pour le défaut, ou certificat que l'assigné ne s'est point présenté, deux sols six deniers. 2. s. 6. d.
- Pour l'expedition de chacune diette ou plaidez par écrit, sans distinction de premiere ou seconde diette, & sans que les Greffiers puissent obliger les parties, à prendre que celles dont elles auront besoin, deux sols six deniers. 2. s. 6. d.
- Pour la reception & expedition de l'affirmation du voyage & séjour, dix sols. 10. s.
- Pour l'expedition de tous Appointemens, Sentences & Jugemens d'Audience, qui s'expedient en feuille ou placard, compris la diette, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.
- Pour l'expedition de tous Appointemens, Sentences & Jugemens d'Audience ou par rapport, qui s'expedient par rôle, sera payé pour le premier rôle cinq sols, & pour chacun des autres deux sols cinq deniers.
- Pour le droit de déliberation de conseil, minute ou registre sur les jugemens en procez par écrit, quinze sols. 15. s.
- Pour les enquestes & les procez verbaux d'icelles faits dans le lieu de la demeure du Greffier, sera payé pour chacun rôle de grosse, dont la page contiendra seize lignes, & la ligne dix sillabes, deux sols cinq deniers; Et en cas que lesd. enquetes soient faites ailleurs, le Greffier aura le choix de prendre sadicte grosse, ou ses journées, qui seront taxées aux deux tiers du Commissaire, compris la grosse.
- Pour la reception des plaintes en matiere criminelle, lors qu'elles se font verbalement pardevant le Juge, & qu'elles sont redigées par le Greffier, cinq sols. 5. s.
- Pour la déposition de chaque témoin cinq sols. 5. s.
- Pour l'expedition des decrets d'ajournement personnel, ou de prise de corps, dix sols. 10. s.
- Pour l'audition ou interrogatoire de la partie en matiere civile ou de l'accusé en matiere criminelle, cinq sols. 5. s.

- Pour la presentation personnelle ou soumission faite au Greffe, quinze sols. 15. s.
- Pour le recolement ou confrontation de chaque témoin, dix sols. 10. s.
- Pour chacune audition ou serment à l'Eglise, ou ailleurs, dix sols. 10. s.
- Pour la remise de chaque production principale incidente ou continuez, vingt deniers. 1. s. 8. d.
- Pour apprêter le procez au Rapporteur, chargement & port, dix sols. 10. s.
- Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif lors du partage, de chacune des parties produisante, par divers Procureurs, quelque nombre de sacs qu'il y ait, cinq sols. 5. s.
- Pour l'expédition de la dernière enchere & publication d'icelle à l'Audience, y compris la diette ou le certificat d'affiche, douze sols six deniers. 12. s. 6. d.
- Pour la retention & expedition des surdites, trois sols quatre deniers. 3. s. 4. d.
- Pour la grosse des Decrets, compris la minute, sera payé pour le premier rôle cinq sols, & pour chacune des autres deux sols six deniers. 2. s. 6. d.
- Pour la publication & enregistrement des testamens, mariages, donations & autres actes sujets à insinuation & enregistrement, compris la minute, trois livres. 3. l.
- Pour les executoires d'épices ou de dépens, deux sols six deniers. 2. s. 6. d.
- Pour la recherche des papiers, produits depuis trois ans, y compris la recherche du Registre, cinq sols. 5. s.
- Pour celle des procez, produits au-dessus desdites trois années, sera payé pour chacun trienne, y compris le droit de recherche sur le Registre, autant de fois cinq sols, qu'il y aura de triennes; en sorte néanmoins que ce droit de recherche ne puisse excéder trente sols.
- Pour la simple recherche sur le Registre quelque nombre d'années qu'il y ait, cinq sols. 5. s.
- Pour les légalisations des Actes des Notaires, certifiez par les Juges ou Magistrats, cinq sols. 5. s.
- Pour l'expédition & sceau des Lettres de clameur ou de rigueur, sans autres droits de cancellation, trois sols. 3. s.

### SENECHAUSSÉE DE LIMOUX.

- P**our toutes sortes de Lettres introductives d'instances, lors que les parties les requeront, cinq sols. 5. s.
- Pour la presentation de chacune partie assignée, plaidante par divers Procureurs, ou qui se presenteront à divers tems, deux sols. 2. s.
- Pour le défaut ou certificat que l'assigné ne s'est point présenté, cinq sols. 5. s.

Pour la reception & expedition de l'affirmation du voyage ou sejour, dix  
sols. 10. s.

Pour l'expedition de chacune diette ou plaidez par écrit, sans distinction  
de premiere ou de seconde, & sans que le Greffier puisse obliger les parties  
à prendre, que celles dont elles auront besoin, trois sols quatre deniers.

3. s. 4. d.

Pour l'expedition de tous Appointemens, Sentences ou Jugemens d'Audience,  
qui s'expedient en feuille ou placard, compris la diette, sera payé six  
sols huit deniers, lors que la cause est sommaire, & au dessous de dix livres, &  
pour les autres & au-dessus, dix sols neuf deniers.

Pour tous Appointemens, Sentences & Jugemens d'Audience, ou par  
rapport, qui s'expedieront par rôlles, dont la page contiendra seize lignes,  
& la ligne dix sillabes, sera payé pour le premier rôle, six sols huit deniers,  
& pour chacun des autres, trois sols quatre deniers.

Pour le droit de déliberation de conseil, minute ou Registre sur les ju-  
gemens en procez par écrit, seize sols. 16. s.

Pour les Enquestes & les procez verbaux d'icelles faits dans le lieu de la  
demeure du Greffier, sera payé pour chacun rôle de grosse, dont la page  
contiendra seize lignes, & la ligne dix sillabes, trois sols quatre deniers;  
& en cas que lesdites Enquestes soient faites ailleurs, le Greffier aura le choix  
de prendre sa grosse, ou ses journées qui seront taxées aux deux tiers du Juge,  
y compris ladite grosse.

Pour la reception des plaintes en matiere criminelle, lors qu'elles se  
font verbalement pardevant le Juge, & qu'elles sont redigées par le Greffier,  
dix sols. 10. s.

Pour la depositon de chaque témoin, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour les decrets d'ajournement personnel, ou de prise de corps, sept sols  
six deniers. 7. s. 6. d.

Pour l'audition ou interrogatoire de la partie en matiere civile, ou de  
l'accusé en matiere criminelle, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la presentation personnelle ou soumission faite au Greffe, deux sols.  
2. s.

Pour le recolement ou confrontation de chaque témoin, six sols huit de-  
niers. 6. s. 8. d.

Pour chaque audition ou serment, dans l'Eglise ou ailleurs, dix sols.  
10. s.

Pour la remise de chaque production principale & incidente ou continué  
au Greffe, cinq sols. 5. s.

Pour apprêter le procez au Rapporteur, chargement & port, cinq sols.  
5. s.

Pour le retirement des productions, après le jugement diffinitif, & lors  
du partage, de chacune partie produisante par differens Procureurs, quelque  
nombre de sacs qu'il y ait; dix sols. 10. s.

Pour l'expédition de la dernière enchère, publication d'icelle, & certificat d'affiche, dix sols neuf deniers. 10. s. 9. d.

Pour la retention & expédition des surdites, treize sols quatre deniers. 13. s. 4. d.

Pour la grosse des decrets, compris la minute, sera payé du premier rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, treize sols quatre deniers, & de chacun des autres, six sols huit deniers.

Pour la publication & enregistrement des testamens, contrats de mariage, & autres actes sujets à insinuation & enregistrement, sera payé pour chacun rôle, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour l'expédition des exécutoires d'épices ou dépens, quatre sols un denier. 4. s. 1. d.

Pour la recherche des procès produits depuis trois ans, y compris la recherche du Registre, cinq sols. 5. s.

Pour celle des procès produits au-dessus dedit. trois années, sera payé pour chacune trienne, y compris le droit de recherche du Registre, autant de fois cinq sols qu'il y aura de trienne; en sorte néanmoins que ce droit de recherche, quelque nombre d'années qu'il y ait n'excede pas trente sols.

Pour la simple recherche sur le Registre quelque nombre d'années qu'il y ait, cinq sols. 5. s.

Pour les légalisations d'Actes de Notaires, certifiés par les Juges ou Magistrats, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour l'expédition & sceau des Lettres de clameur ou rigueur, six sols quatre deniers. 6. s. 4. d.

Pour le droit de cancellation desdites Lettres, dix-huit sols. 18. s.

ENJOINT SA MAJESTE' au Greffier de se faire payer ledit droit de cancellation par celui qui obtiendra ladite clameur; faisant défenses audit Greffier, & tous autres de donner aucunes contraintes, ny de faire d'exécutions sur les biens des débiteurs pour raison de ladite cancellation.

## SENECHAUSSÉE DE BEZIERS.

Pour toutes sortes de Lettres introductives, lors que les parties les requerront, cinq sols. 5. s.

Pour la présentation de chacune parties assignées plaidantes par différens Procureurs, ou qui se présenteront à divers tems, trois sols six deniers. 3. s. 6. d.

Pour le défaut ou certificat que l'assigné ne s'est point présenté, trois sols neuf deniers. 3. s. 9. d.

Pour la réception & expédition de l'affirmation du voyage ou séjour, dix sols. 10. s.

Pour l'expédition des diettes ou plaidez par écrit, sans distinction de premiere ou de seconde diete, & sans que les Greffiers puissent obliger les parties à prendre que celles qu'ils voudront, trois sols neuf deniers. 3. s. 9. d.

Pour l'expédition de tous Appointemens, Sentences & Jugemens d'Audience qui s'expedient en feuille ou placard compris la diete, onze sols quatre deniers. 11. s. 4. d.

Pour l'expédition de tous Appointemens, Sentences & Jugemens d'Audience ou par rapport qui s'expedient par rôle, sera payé pour chacun, dont la page contiendra seize lignes & la ligne douze syllabes, trois sols neuf deniers. 3. s. 9. d.

Pour le droit de Delibération de Conseil, minute ou registre sur les jugemens en procez par écrit, seize sols. 16. s.

Pour les enquestes & les procez verbaux faits dans le lieu de la demeure du Greffier, sera payé pour chacun rôle de grosse, dont la page contiendra seize lignes & la ligne trois syllabes, trois sols quatre deniers; & en cas que lesdites enquestes soient faites ailleurs, le Greffier aura le choix de prendre sa grosse, ou ses journées, qui seront taxées aux deux tiers du Commissaire, compris la grosse.

Pour la reception des plaintes en matiere civile lors qu'elles se font verbalement pardevant le Juge, & quelles sont redigées par le Greffier, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour la deposition de chaque témoin, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour l'expédition des decrets d'ajournement personnel ou de prise de corps quelque nombre d'accusés qu'il y ait, treize sols quatre deniers. 13. s. 4. d.

Pour l'audition ou interrogatoire de la partie en matiere civile, sept sols six deniers, ou de l'accusé en matiere criminelle, vingt sols.

Pour la presentation personnelle ou soumission au Greffe, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour le recollement & confrontation de témoin, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour chacune audition ou serment dans l'Eglise, vingt sols, & ailleurs dix sols.

Pour la remise de chaque production principale incidente, ou continué au Greffe, cinq sols. 5. s.

Pour apprêter le procez au Rapporteur, chargement & port, deux sols. 2. s.

Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif lors du partage, de chacune des parties produisantes par differents Procureurs, quelque nombre de sacs qu'il y ait, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour l'expédition de la dernière enchere & publication d'icelle à l'Audience, y compris la diete & certificat d'affiche, onze sols quatre deniers. 11. s. 4. d.

Pour la retention & expedition des surdites, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour la grosse des decrets compris la minute par rôle, dont la page contiendra

dra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, quinze sols.	15. f.
Pour la publication & enregistrement des testamens, contrats de mariages, donations, & autres actes sujets à insinuation, ou enregistrement, par rôle, quinze sols.	15. f.
Pour l'expédition des executoires d'épices, ou dépens, six sols.	6. f.
Pour la recherche des procez produits depuis trois ans, y compris la recherche du registre, cinq sols.	5. f.
Pour celle des procez produits audeffus desdites trois années, sera payé pour chacun trienne, y compris le droit de recherche autant de fois cinq sols qu'il y aura de triennes; en sorte néanmoins que ce droit de recherche, quelque nombre d'années qu'il y ait ne puisse excéder trente sols.	
Pour la simple recherche sur le registre, quelque nombre d'années qu'il y ait, cinq sols.	5. f.
Pour les légalisations d'actes de Notaires certifiez par les Juges ou Magistrats, sept sols six deniers.	7. f. 6. d.
Pour l'expédition & Sceau des Lettres de clameur ou rigueur sans aucun droit de cancellation, cinq sols.	5. f.

## SENECHAUSSÉE DE MONTPELLIER.

Pour toutes sortes de Lettres introductives, lors que les parties le requerront, cinq sols.	5. f.
Pour la présentation de chacune partie assignée, plaidante par differens procureurs, ou qui se presenteront à divers tems, trois sols six deniers.	3. f. 6. d.
Pour le défaut ou certificat, que l'assigné ne s'est point présenté, cinq sols.	5. f.
Pour la reception & expedition de l'affirmation du voyage ou séjour, dix sols.	10. f.
Pour l'expédition de chacunes dietes ou plaidez par écrit, pour la premiere diete cinq sols, & pour chacune des autres trois sols quatre deniers, sans que les Greffiers puissent obliger les parties à prendre que celles dont ils voudront se servir.	
Pour tous les Appointemens, Sentences, & Jugemens d'Audience, qui s'expedient en feuille ou placard, compris la diete, seize sols.	16. f.
Pour tous Appointemens, Sentences, & Jugemens d'Audience, ou par rapport, qui s'expedient par rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, sera payé pour chacun six sols huit deniers.	6. f. 8. d.
Pour le droit de Deliberation de conseil, minute ou registre sur les jugemens, en procez par écrit, quinze sols.	15. f.
Pour les enquestes, & procez verbaux d'icelles, faites dans le lieu de la demeure du Greffier, sera payé pour chacun rôle de grosse, dont la page con-	

tiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, six sols huit deniers; & en cas que lesdites enquestes soient faites ailleurs, le Greffier aura le choix de prendre sadite grosse, ou ses journées, qui seront taxées aux deux tiers du Commissaire, compris la grosse.

Pour la reception des plaintes en matiere criminelle, lors qu'elles se font verbalement pardevant les Juges, & qu'elles sont redigées par le Greffier, dix sols. 10. s.

Pour la deposition de chaque témoin, dix sols. 10. s.

Pour l'expedition des decrets d'ajournement personnel ou de prise de corps, seize sols six deniers. 16. s. 6. d.

Pour l'audition ou interrogatoire de la partie en matiere civile, ou de l'accusé en matiere criminelle, dix sols. 10. s.

Pour la presentation personnelle, ou soumission au Greffe, dix sols. 10. s.

Pour le recollement, ou confrontation de chaque témoin, dix sols. 10. s.

Pour chaque audition, ou serment à l'Eglise, deux livres; & ailleurs, vingt sols.

Pour la remise de chaque procedure, ou production incidente, ou continué au Greffe, deux sols. 2. s.

Pour apprêter le procez au Rapporteur, chargement & port, deux sols. 2. s.

Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif, lors du partage, de chacune des parties produisantes par differents Procureurs, quelque nombre de sacs qu'il y ait, deux sols. 2. s.

Pour l'expedition de la derniere enchere, publication d'icelle à l'Audience, y compris la diete, & certificat d'affiche, dix-sept sols six deniers. 17. s. 6. d.

Pour la retention & expedition des surdites, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour la grosse des decrets, compris la minute par rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, quinze sols. 15. s.

Pour la publication & enregistrement des testamens, donations, contrats de mariage, & autres actes sujets à insinuation & enregistrement, ensemble pour l'expedition, deux livres dix sols. 2. l. 10. s.

Pour l'expedition des executoires d'épices ou dépens, six sols. 6. s.

Pour la cherche des procez produits depuis trois ans, y compris la cherche du registre, cinq sols. 5. s.

Pour celle des procez produits audeffus desdits trois ans, sera payé pour chacun trienne, y compris la cherche du Greffier, autant de fois cinq sols qu'il y aura de trienne; en sorte neantmoins que ledit droit de cherche, quelque nombre d'années qu'il y ait ne puisse excéder trente sols.

Pour la simple cherche sur le Registre, quelque nombre d'années qu'il y ait, cinq sols. 5. s.

Pour les légalisations d'actes des Notaires, certifiez par les Juges ou Magistrats, cinq sols. 5. s.

Pour l'expedition & sceau des Lettres de Clameur ou Rigueur, sans autres droits de cancellation, sept sols six deniers. 7. s. 6. d.

## S E N E S C H A U S S E E D E N I S M E S .

**P**our toutes sortes de Lettres introductives d'instance, lors que les parties le requerront, trois sols quatre deniers. 3. s. 4. d.

Pour la presentation de chacunes parties assignées, plaidantes par differens Procureurs, ou qui se presenteront à diverses fois, trois sols dix deniers. 3. s. 10. d.

Pour le défaut, ou certificat, que l'assigné ne s'est point présenté, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour la reception & expedition de l'affirmation de voyage, ou séjour, dix sols. 10. s.

Pour l'expédition de chacune diete, ou plaidez par écrit; sçavoir, pour la premiere, cinq sols, & pour chacune des autres, deux sols six deniers; sans que les Greffiers puissent obliger les parties à prendre que celles dont elles voudront se servir.

Pour tous Appointemens, Sentences, & Jugemens d'Audience qui s'expedient en feuille ou placard, compris la diete, treize sols quatre deniers. 13. s. 4. d.

Pour l'expédition de tous Appointemens, Sentences, & Jugemens d'Audience, ou par rapport, qui s'expedient par rôles, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, sera payé pour le premier rôle dix sols, & pour chacun des autres, trois sols quatre deniers.

Pour le droit de Délibération de Conseil, minute ou registre sur les jugemens en procez par écrit, quinze sols. 15. s.

Pour les enquestes & procez verbaux d'icelles, faites dans le lieu de la demeure du Greffier, sera payé pour chacun rôle de grosse, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze syllabes, quatre sols cinq deniers; & en cas que lesdites enquestes soient faites ailleurs, ledit Greffier aura le choix de prendre ladite grosse ou ses journées, qui seront taxées aux deux tiers, y compris la grosse.

Pour les plaintes en matiere criminelle lors qu'elles se font verbalement pardevant le Juge, & qu'elles sont redigées par le Greffier, dix sols. 10. s.

Pour la déposition de chaque témoin, dix sols. 10. s.

Pour l'expédition des decrets d'ajournement personnel ou de prise de corps, dix sols. 10. s.

Pour l'audition ou interrogatoire de la partie en matiere civile, ou de l'accusé en matiere criminelle, sur ajournement personnel ou faits, vingt sols:

et sur decret de prise de corps, quarante sols.

Pour la presentation personnelle ou soumission faite au Greffier, dix sols.

10. s.

Pour le recolement de chaque témoin à l'ordinaire, cinq sols: au Presidial, dix sols; & pour les confrontations le double.

Pour l'expédition de chaque audition à l'Eglise, dix sols, & ailleurs cinq sols.

Pour la remise de chaque production principale ou incidente, ou continué au Greffe, trois sols quatre deniers 3. s. 4. d.

Pour apprêter le procez au Rapporteur, chargement & port, deux sols. 2. s.

Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif lors du partage de chacune des parties produisantes par differens Procureurs, quelque nombre de sacs qu'il y ait, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour l'expedition de la derniere enchere & publication d'icelle à l'Audience, y compris la diette & certificat d'affiche, treize sols quatre deniers. 13. s. 4. d.

Pour la retention des sùrdites, treize sols quatre deniers. 13. s. 4. d.

Pour la grosse des decrets, compris la minute par rôle, dont la page contiendra dix-huit lignes, & la ligne douze sillabes, sera payé du premier feüillet ou rôle, tant pour l'expedition, droit de minute qu'enregistrement, trente six sols huit deniers; & pour chacun des autres rôles dix-huit sols quatre deniers.

Pour la publication, & enregistrement des testamens, donations, contrats de mariage, & autres actes sujets à insinuation, & enregistrement; ensemble pour l'expedition: sera payé pour tous droits, du premier feüillet trente-six sols huit deniers, & pour chacun des autres dix-huit sols quatre deniers.

Pour l'expedition des executoires d'épices, ou dépens, trois sols quatre deniers. 3. s. 4. d.

Pour la cherche des procez produits depuis trois ans, y compris la cherche du Registre, cinq sols. 5. s.

Pour celle des procez produits audeffus desdites trois années, sera payé pour chacun trienne, y compris la cherche du Registre, autant de fois cinq sols, qu'il y aura de triennes: En sorte neantmoins que le droit de cherche, quelque nombre d'années qu'il y ait ne puisse excéder trente sols.

Pour la simple cherche sur le Registre, quelque nombre d'années qu'il y ait, cinq sols. 5. s.

Pour les légalisations d'actes des Notaires, certifiez pas les Juges, ou Magistrats, six sols huit deniers. 6. s. 8. d.

Pour l'expedition des Lettres de clameur ou rigueurs, sans aucuns droits de cancellation, deux sols. 2. s.

## SENECHAUSSÉE DU PUY.

**P**our toutes sortes de Lettres introductives d'instance, lors que les parties les requerront, deux sols six deniers. 2. s. 6. d.

Pour la presentation de chacunes personnes assignées, plaidantes par differens Procureurs, ou qui se presenteront à divers temps, deux sols. 2. s.  
Pour

Pour le défaut ou certificat, que l'assigné ne s'est point présenté, cinq fols. 5. s.

Pour la reception de l'affirmation du voyage ou séjour, dix fols. 10. s.

Pour l'expédition des dietes ou plaidez par écrit, sans distinction de premiere ou de seconde diette sera payé, pour celles en placard, deux fols six deniers, & en feuille deux fols six deniers pour chacun rôle. 2. s. 6. d.

Pour l'expédition de tous Appointemens, sentences, & jugemens d'Audience, en placard, sera payé; sçavoir, de ceux sur appel verbal, douze fols, & de chacune des autres, cinq fols.

Pour l'expédition de tous Appointemens, Sentences & jugemens d'Audience, ou par écrit, qui s'expedient par rôle, sera payé pour chacun rôle, dont la page contiendra seize lignes, & la ligne dix syllabes, deux fols six deniers. 2. s. 6. d.

Pour le droit de deliberation de conseil, minute ou registre, sur le jugement en procès par écrit, cinq fols. 5. s.

Pour les enquestes & procès verbaux d'icelles, faits dans le lieu de la demeure du Greffier; sera payé pour chacun rôle, dont la page contiendra seize lignes, & la ligne dix syllabes, deux fols: Et en cas que les enquestes soient faites ailleurs, ledit Greffier aura le choix de prendre sa grosse, ou ses journées qui seront taxées au deux tiers du Juge.

Pour la reception des plaintes en matieres criminelle, lors qu'elles se font verbalement pardevant le Juge & qu'elles sont redigées par le Greffier, cinq fols. 5. s.

Pour la déposition de chaque témoin, cinq fols. 5. s.

Pour l'expédition des decrets d'ajournement personnel, sept fols: Et pour ceux de prise de corps, douze fols six deniers.

Pour l'audition ou interrogatoire de la partie en matiere civile, ou de l'accusé en matiere criminelle; cinq fols. 5. s.

Pour la presentation personnelle, ou soumission faite au greffe: sept fols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour le recollement & confrontation de chaque témoin, cinq fols. 5. s.

Pour l'expédition de chacune audition ou serment dans l'Eglise, ou ailleurs, sept fols six deniers. 7. s. 6. d.

Pour la remise & enregistrement de chaque production principale, quatre fols six deniers: Et pour celle de chaque incidente ou continué, trois fols huit deniers.

Pour apprêter le procès au rapporteur, chargement & port, quatre fols. 4. s.

Pour le retirement des productions après le jugement diffinitif lors du partage, de chacune des parties produisantes par differens Procureurs; quelque nombre de sacs qu'il y ait, cinq fols. 5. s.

Pour l'expedition de la derniere enchere, publication d'icelle à l'audience, compris la diette & certificat, cinq fols. 5. s.

Pour le retirement & expedition des surdités , cinq sols. 5. s.  
 Pour la grosse des decrets , compris la minutte par rôle , dont la page  
 contiendra seize lignes , & la ligne dix sillabes.

Pour la publication & enregistrement des testamens , donations , contrats  
 de mariage , & autres actes sujetes à insinuation & enregistrement , ensemble  
 pour l'expedition , compris la minute ; quinze sols. 15. s.

Pour l'expedition des executoires d'épices ou de dépens , cinq sols. 5. s.

Pour la recherche des procès produits depuis trois ans , y compris la recherche  
 du registre ; cinq sols. 5. s.

Pour celle des procès produits au dessus desdites trois années ; sera payé  
 pour chacun trienne , y compris la recherche du registre ; autant de fois cinq  
 sols qu'il y aura de trienne : En sorte neanmoins que le droit de recherche ,  
 quelque nombre de sacs qu'il y ait , ne puisse excéder trente sols.

Pour la simple recherche sur le registre , quelque nombre de sacs qu'il y ait ,  
 cinq sols. 5. s.

Pour les légalisations d'actes des Notaires , certifiez par les Juges ou Ma-  
 gistrats , cinq sols. 5. s.

**ORDONNE SA MAJESTE'** , qu'outre les taxes cy-dessus ,  
 les parties fourniront ou rembourseront le papier , & parchemin timbré , des  
 expeditions qui leur seront délivrées , par les Greffiers dudit parlement & Se-  
 néchaussées dudit ressort , dans la Province de Languedoc : Ausquels Greffiers ,  
**SA MAJESTE'** a enjoint de fournir aux Conseillers dudit parlement & Sené-  
 chaussées , le papier timbré necessaire pour dresser les arrests & jugemens qui  
 seront rendus à leur rapport , dont lesdits Greffiers pourront se faire rembour-  
 ser par les parties qui en requerront les premieres expeditions. Et seront tenus  
 lesd. Greffiers , de laisser après leurs fermes finies , les registres & minutes d'ar-  
 rests & jugemens au Greffe : comm'aussi de mettre au bas de toutes leurs expedi-  
 tions , ce qui leur aura esté payé pour les droits d'icelle. Et leur fait **SA MAJESTE'**  
 défenses de prendre autres & plus grands droits que ceux cy-dessus énoncez , à  
 peine de concussion , & de punition exemplaire : Et pour l'execution du pré-  
 sent Arrest toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat  
 du Roy **SA MAJESTE'** y étant , tenu à Versailles , le huitième jour de Jan-  
 vier , mil six cens quatre-vingts-six.

### PHÉLYPPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE : A nos Amés & feaux Conseillers , les Gens  
 tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouse. Salut : Par l'Arrest , dont l'ex-  
 trait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy  
 donné en nostre Conseil d'Etat , nous y étant : Nous avons ordonné les  
 Drois , & Emolumens , des expeditions des Greffes civils & criminels de nô-  
 tredit Parlement , & Senéchaussées , en dependantes. A CES CAUSES, Nous vous

mandons & ordōnons par ces presentes signées de nostre main, de faire lire, publier, & registrer ledit Arrest & ces presentes, & le contenu en iceux, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir. Donnē à Versailles, le huitième jour de Janvier, l'an de grace, mil six cens quatre - vingts six, & de nostre regne le quarente - troisiēme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPPEAUX.

---

## EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

**V**EU l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, donné à Versailles le huitième Janvier 1686. par lequel sa Majesté regle tous les droits attribués aux Greffiers, & Commis des Greffes de la Cour; Requêtes du Palais, & Senéchaussées du ressort de la Cour, dans la Province de Languedoc: Et veu aussi la Patente du Roy dudit jour, attachée audit Arrest du Conseil d'Etat, adressée à la Cour pour faire publier & registrer ledit Arrest, & ladite Patente; & le contenu en iceux, garder & observer de point en point, suivant sa forme & teneur. Ladite Patente signée, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPPEAUX, scellée du grand Sceau de cire jaune. Et oüy sur ce le Procureur General du Roy, qui a requis le registre, & publication; Et que ledit Arrest du Conseil, soit executé de point en point, suivant sa forme & teneur, sous les peines y contenues: LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil d'Etat, & Lettres Patentes dudit jour huitième Janvier dernier, seront enregistrées en ses Registres, pour le contenu audit Arrest & Lettres Patentes, estre gardé & observé suivant sa forme & teneur sur les peines y contenues: Et que copie dud. Arrêt & Lettres Patentes, dûment collationnée, sera envoyée à la diligence du Procureur General du Roy, dans toutes les Senéchaussées de la Province de Languedoc; pour y être procédé à semblable Registre & publication, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le sixième Février mil six cens quatre-vingts-six. Signé, SEVIN. Collationné, MUZARD. Contrôlé DARQUIER.

Monsieur DE CAVLET, Rapp.





ÉDITS  
ET  
ARRÊTS  
I







DE LA  
BIBLIOTHÈQUE  
DU PRÉSIDENT  
SACASÉ.

Ce volume renferme 55. pièces  
sur la Religion P. R.







